

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 2 février 2022 du projet de décret susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 février 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que :

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et de préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Une meilleure information du consommateur est un des enjeux clés pour y parvenir.

En particulier, la mesure définie à l'article 13-I de cette loi vise à promouvoir une consommation responsable en obligeant les producteurs et importateurs à mieux informer les consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales intrinsèques des produits générateurs de déchets qu'ils mettent sur le marché, ainsi que sur les primes et pénalités versées au titre de la performance environnementale de ces produits.

Cette disposition a pour but de répondre à une demande grandissante des consommateurs de disposer d'une information plus complète et encadrée à propos des impacts environnementaux des produits qu'ils consomment et s'inscrit ainsi dans une démarche accrue de transparence entre fabricants ou distributeurs, d'une part, et consommateurs, d'autre part. Cette disposition s'inscrit également dans une démarche de lutte contre l'éco-blanchiment, en encadrant les mentions relatives à ces qualités et caractéristiques environnementales, et en interdisant l'utilisation de certaines mentions. L'enjeu est de renforcer la crédibilité des informations environnementales, et de faciliter l'exercice des contrôles et sanctions mis en œuvre par la DGCCRF. Enfin, cette mesure vise à limiter la production des déchets et à favoriser la préservation des ressources en incitant le consommateur à choisir des produits dont l'impact sur l'environnement est moindre.

Le présent projet de décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de la disposition. A ce titre, les définitions des différentes caractéristiques et qualités environnementales des produits, les filières et catégories de produits concernés ainsi que les modalités de mise à disposition de l'information sont précisées dans le projet de texte.

Les caractéristiques et qualités environnementales prises en considérations sont les suivantes :

- La réparabilité et la durabilité
- La compostabilité
- L'incorporation de matière recyclée
- L'emploi de ressources renouvelables
- Les possibilités de réemploi
- La recyclabilité
- La présence de métaux précieux
- La présence de terres rares
- La présence de substances dangereuses
- La traçabilité
- La présence de microfibres plastiques

Le projet de texte prévoit que les informations relatives aux qualités et caractéristiques environnementales applicables aux produits concernés soient mises à disposition du consommateur sous un format dématérialisé, accessible sans frais au moment de l'acte d'achat et réutilisable de façon à permettre une agrégation, à minima sur une page internet dédiée et comportant une interface de programmation applicative. Le cas échéant, elles pourront aussi être communiquées selon des modalités qui pourront être définies par arrêté, par affichage, étiquetage ou tout autre dispositif lisible et compréhensible, au moment de l'acte d'achat. Ces modalités seront également applicables à la mise à disposition des informations relatives aux primes et pénalités versées au titre de la performance environnementale.

Après examen de ce projet de texte, le CSCEE émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Le CSCEE souligne la nécessité de l'article 13 de la loi AGECE visant à améliorer l'information des consommateurs sur les qualités environnementales des produits qui génèrent des déchets.

Ce dispositif applicable au 1^{er} janvier 2023 devra s'articuler avec la mise en place d'une filière REP pour les déchets du bâtiment et être mis en cohérence avec la REP déchet et le cadre européen.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction), et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Néant

Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable

Vote pour l'avis : CNOA, CINOVA, Syntec Ingénierie, Synasav

Abstention : Président, USH, FPI, Pôle habitat FFB, CAPEB, SCOP-BTP, FFB, UNTEC, FILIANCE, ADI, UICB, FFA, Cler, CLCV, UFC-Que-Choisir, FNE, M. Delcambre, M. Rivaton et M. Pelletier

Vote contre : AIMCC¹, FIEEC² et UNSFA

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

¹ en annexe, les motifs relatifs au vote de l'AIMCC

² en annexe, les motifs relatifs au vote de la FIEEC

Annexe

de l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique relatif au projet de décret pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

motifs relatifs aux votes défavorables de l'AIMCC et de la FIEEC.

a. AIMCC

L'AIMCC s'oppose à un avis positif du CSCEE sur ce décret pour les raisons suivantes :

- L'absence d'une étude d'impact économique et environnementale, avec des mesures qui restent floues et qui ne s'appuient pas sur le travail existant fait en France et encore moins sur les projets actuellement en discussion au niveau européen.
- La « recyclabilité » va dépendre directement du déploiement de la filière REP PMCB, REP qui ne sera effective que à partir du 1er janvier 2023 ; nous demandons que l'application soit décalée pour laisser le temps à la filière de s'organiser.

b. FIEEC

La FIEEC s'oppose à un avis positif du CSCEE sur ce décret pour les raisons suivantes :

- Sur la conformité du texte avec le droit de l'Union européenne :
 - Ce texte soulève de très sérieuses difficultés juridiques, notamment quant à sa conformité au droit de l'Union européenne en ce que les mesures qu'il met en œuvre vont nécessiter des adaptations spécifiques pour le marché français et constituer des obstacles à la libre circulation des marchandises pour les entreprises opérant dans le marché intérieur de l'Union européenne. En vertu de l'article 36 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne, les restrictions à l'importation doivent être justifiées et, dans ce contexte, une étude d'impact démontrant la proportionnalité des exigences requises nécessite d'être fournie.
 - L'objectif d'harmonisation européenne des informations doit primer sur les approches nationales afin d'éviter qu'un même produit affiche différentes valeurs pour un même critère selon des définitions propres à chaque Etat membre.
 - La cohérence des exigences prévues par le projet de décret avec le droit européen n'est pas assurée. A titre d'exemple, les piles et batteries devraient être exclues du champ d'application car ces produits vont faire l'objet d'un règlement européen (en cours d'adoption) qui fixera les informations à destination des consommateurs et interdira toute mesure nationale supplémentaire
- Certains critères ne sont pas suffisamment précis pour assurer une information fiable et comparable entre produits et assurer une sécurité juridique suffisante pour les entreprises.
 - L'obligation de mise à disposition des données via une Interface de programmation applicative, en l'absence de référence à un standard commun à tous les producteurs, ne permettra pas l'exploitation des données par des applications orientées consommateurs. Cela représente un coût important de développement informatique sans aucun bénéfice pour les consommateurs.
 - Enfin, le délai de mise en œuvre est irréaliste et ne répond pas à l'annonce faite dans l'étude d'impact du projet de loi qui prévoyait des échéances adaptées pour chacun des critères selon leur complexité de mise en œuvre.